

# Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

**Décision n° 2022-338 du 25 mai 2022 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux**

NOR : RCAC2216124S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est procédé à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort des comités territoriaux de l'audiovisuel de Bordeaux et, à titre accessoire, de Toulouse et Rennes.

Les fréquences déterminées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et leurs conditions techniques d'utilisation sont mentionnées en annexe à la présente décision, sous réserve de l'exercice par le gouvernement du droit de réservation prioritaire, prévu au premier alinéa du II de l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986, au bénéfice d'une société nationale de programme ou de l'application du droit de prorogation prévu au dernier alinéa du II de l'article 29-1 de la loi de 1986 précitée.

Si une fréquence devient indisponible, notamment à la suite de l'exercice du droit de réservation prioritaire ou de l'application du droit de prorogation précités, l'Autorité publiera au *Journal officiel* de la République française une décision indiquant la ressource radioélectrique retirée.

L'appel aux candidatures concerne les cinq catégories de services radiophoniques définies au chapitre II.

## CHAPITRE 1<sup>ER</sup>

### RETRAIT ET ENVOI DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

La demande doit être présentée par la société, l'association ou la fondation qui s'engage à assurer l'exploitation effective du service. L'exploitant effectif est celui qui assure la responsabilité éditoriale du service et assume son risque économique.

#### 1. Retrait des dossiers de candidature

Les modèles de dossiers de candidature pour les cinq catégories de services sont consultables et téléchargeables sur le site internet de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ([www.arcom.fr](http://www.arcom.fr)). Ils peuvent également être obtenus auprès du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux (mél : [cta.bordeaux@arcom.fr](mailto:cta.bordeaux@arcom.fr) ; téléphone : 01.40.58.34.33).

#### 2. Envoi des dossiers de candidature

**Sous peine d'irrecevabilité, les dossiers de candidature doivent être adressés uniquement par courrier recommandé avec accusé de réception au comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux (16, rue Montesquieu, 33000 BORDEAUX) au plus tard le 20 juillet 2022, le cachet apposé par les prestataires de services postaux autorisés au titre de l'article L. 3 du code des postes et des communications électroniques faisant foi.**

Les candidats doivent transmettre concomitamment deux exemplaires complets et identiques de leur dossier de candidature : un exemplaire sur papier et un exemplaire sous forme dématérialisée.

L'exemplaire dématérialisé est fourni soit sur clé USB soit sur cédérom (la transmission de cet exemplaire par courriel ou par mise à disposition sur un site internet ne sera pas acceptée).

En cas de différence entre l'exemplaire sur papier et l'exemplaire dématérialisé, seul le contenu de l'exemplaire sur papier sera retenu pour l'instruction de la candidature.

## CHAPITRE 2

### CATÉGORIES DE SERVICES

#### 1. Détermination de la catégorie de service de radio

La catégorie dans laquelle une candidature est présentée est un élément déterminant. Tout changement de catégorie qui surviendrait après la délivrance de l'autorisation sans l'accord de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique pourrait donner lieu à l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986, en vertu desquelles l'autorisation peut être retirée, sans mise en demeure préalable, en cas de modification substantielle des données au vu desquelles elle a été délivrée.

Si le service ne remplit plus les critères propres à la catégorie pour laquelle il est autorisé, l'autorisation ne peut pas être reconduite.

#### 2. Définition des cinq catégories de services de radio

**Catégorie A : services de radio associatifs accomplissant une mission de communication sociale de proximité et dont les ressources commerciales provenant de la publicité de marque ou du parrainage sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total**

Relèvent de cette catégorie les services de radio dont les ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total, conformément à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986. Ces services accomplissent une mission de communication sociale de proximité, consistant à favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socio-culturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion.

Leur programme d'intérêt local, hors publicité, doit représenter une diffusion d'une durée quotidienne d'au moins quatre heures, entre 6 heures et 22 heures (*cf.* point 3 du présent chapitre).

Pour le reste du temps de diffusion, le titulaire peut faire appel :

1° à la retransmission simultanée ou différée d'éléments de programmes fournis par des tiers (banque de programmes, producteur indépendant, etc.). Ces éléments de programmes, à l'exception des flashes d'information, ne doivent pas être identifiés à l'antenne, ni comprendre de message publicitaire. Ils sont fournis moyennant le versement d'une redevance dont le montant est établi selon les conditions du marché. Le titulaire doit conserver une totale indépendance à l'égard de son fournisseur ;

2° à un fournisseur de programme identifié :

a) soit un fournisseur titulaire d'une autorisation en catégorie A et effectuant la fourniture à titre gracieux ;

b) soit un autre fournisseur lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- le fournisseur est une association ou un groupement d'intérêt économique dont les associés ou membres sont exclusivement des associations titulaires d'une autorisation en catégorie A ;
- les éléments qui composent le programme doivent avoir été directement fabriqués par cette association ou par ce groupement ou, s'ils sont fournis par les associés ou membres de l'organisme fournisseur, assemblés par celui-ci ;
- la fourniture du programme est réservée à des services de catégorie A autorisés et membres de l'organisme ;
- les conditions dans lesquelles les membres de l'association ou du groupement participent au financement de l'organisme sont portées à la connaissance de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

**Catégorie B : services de radio locaux ou régionaux indépendants ne diffusant pas de programme à vocation nationale identifié**

Cette catégorie est constituée de services qui sont diffusés par des opérateurs locaux ou régionaux, dont la zone de desserte ne couvre pas une population de plus de six millions d'habitants et qui diffusent un programme ayant une vocation locale ou régionale affirmée. Ils se caractérisent par la diffusion d'un programme d'intérêt local d'une durée quotidienne, hors publicité, d'au moins quatre heures, entre 6 heures et 22 heures (*cf.* point 3 du présent chapitre).

Les services locaux ou régionaux indépendants peuvent également faire appel à la retransmission simultanée ou différée d'éléments de programmes fournis par des tiers (banque de programmes, producteur indépendant, etc.). Ces éléments de programmes, à l'exception des flashes d'information, ne doivent pas être identifiés à l'antenne, ni comprendre de message publicitaire. Ils doivent être fournis moyennant le versement d'une redevance dont le montant est établi selon les conditions du marché. Le titulaire doit conserver une totale indépendance à l'égard de son fournisseur.

### **Catégorie C : services de radio locaux ou régionaux diffusant le programme d'un réseau thématique à vocation nationale**

Cette catégorie est constituée de services qui sont diffusés par des opérateurs locaux ou régionaux, dont la zone de desserte ne couvre pas une population de plus de six millions d'habitants et qui se caractérisent :

- par la diffusion quotidienne d'un programme d'intérêt local, pour une durée qui ne peut être inférieure à trois heures, hors publicité, dans les conditions prévues par la convention conclue avec l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et, entre 6 heures et 22 heures (*cf.* point 3 du présent chapitre) ;
- par la diffusion, en complément de ces émissions, d'un programme identifié fourni par un réseau thématique à vocation nationale.

Les candidats se présentant dans cette catégorie doivent fournir des indications précises sur le réseau et les conditions contractuelles envisagées avec celui-ci. Ils doivent, en particulier, produire une copie de l'accord de programmation conclu ou envisagé, qui précise les conditions de diffusion du programme fourni.

### **Catégorie D : services de radio thématiques à vocation nationale**

Cette catégorie est constituée de services dont la vocation est la diffusion d'un programme thématique sur le territoire national sans décrochages locaux.

### **Catégorie E : services de radio généralistes à vocation nationale**

Cette catégorie comprend des services à vocation nationale et généraliste dont les programmes, d'une grande diversité de genres et de contenus, font une large part à l'information. Les candidats doivent décrire avec précision les différentes catégories d'émissions.

Ces services peuvent effectuer des décrochages d'une durée totale quotidienne inférieure à une heure destinés à la diffusion d'informations locales.

## **3. Définition du programme d'intérêt local**

Pour l'application de la présente décision, et conformément aux termes du décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio sonore autorisés, sont considérés comme « *programmes d'intérêt local* », dès lors qu'ils sont diffusés sur une zone dont la population est inférieure à six millions d'habitants et qu'ils sont réalisés localement par des personnels ou des services locaux directement rémunérés par le titulaire de l'autorisation, les émissions d'information locale, les émissions de services de proximité, les émissions consacrées à l'expression ou à la vie locale, les fictions radiophoniques et les émissions musicales, dont la composition ou l'animation ont un caractère local, ainsi que tous les programmes produits et diffusés localement par l'exploitant dans un but éducatif ou culturel.

## **CHAPITRE 3**

### **CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE**

Les dossiers de candidature doivent correspondre à la catégorie de service choisi par le candidat. Un seul dossier doit être rempli par projet, même si la diffusion du programme est prévue sur plusieurs zones. Les dossiers sont rédigés en langue française.

La production du dossier est un élément d'appréciation essentiel pour l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. Ce dossier doit être constitué au nom de la personne morale candidate. Il comprend six parties :

1° Formulaire indiquant les principaux éléments d'identification de la candidature.

Le candidat remplit les deux formulaires disponibles sur le site internet de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ([www.arcom.fr](http://www.arcom.fr)) :

- le formulaire de présentation du candidat ;
- le formulaire de choix des zones.

2° Informations sur la personne morale candidate.

3° Caractéristiques générales de la programmation du service.

4° Modalités de financement du service.

5° Caractéristiques techniques d'émission.

6° Éléments constitutifs de la convention à conclure avec l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

## **CHAPITRE 4**

### **DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE**

#### **1. Liste des candidats recevables**

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique arrête la liste des candidats recevables après avis du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux.

Sont recevables les candidats qui respectent les conditions suivantes :

a) envoi du dossier au comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux dans les délais fixés au chapitre I de la présente décision ;

b) projet dont l'objet correspond au texte de l'appel aux candidatures ;

c) existence effective de la personne morale candidate ou, à défaut, engagement des démarches nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale, justifiés par la production des documents suivants :

- pour une association ayant fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*, statuts datés et signés et copie de la publication ;
- pour une association n'ayant pas encore fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*, statuts datés et signés et copie de la demande de publication ou, à défaut, du récépissé de déclaration ou de l'attestation de dépôt du dossier de déclaration en préfecture ;
- pour une société immatriculée au registre du commerce et des sociétés, statuts datés et signés et extrait *K bis* datant de moins de trois mois ;
- pour une société non encore immatriculée au registre du commerce et des sociétés, statuts datés et signés et attestation bancaire d'un compte bloqué.

L'existence effective de la personnalité morale est exigée préalablement à la conclusion de la convention prévue à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986.

La liste des candidats recevables est publiée au *Journal officiel* de la République française. L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique notifie les rejets de candidature.

## 2. Sélection des candidatures

Les comités territoriaux de l'audiovisuel de Bordeaux, Toulouse et Rennes instruisent pour les zones de leur ressort, les dossiers des candidats figurant sur la liste mentionnée ci-dessus. Ils transmettent à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique un avis accompagné d'une liste des candidats qui leur paraissent pouvoir bénéficier d'une autorisation.

Au vu de ces avis, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique procède, à titre préparatoire, à une sélection des candidats en arrêtant la zone géographique mise en appel et les fréquences sur lesquelles elle envisage de les autoriser à émettre. Elle fait notifier cette sélection aux candidats et leur propose en tant que de besoin la conclusion de la convention prévue à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986.

La liste des candidats sélectionnés fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'Autorité ([www.arcom.fr](http://www.arcom.fr)).

## 3. Site d'émission

Les candidats sélectionnés indiquent par courrier recommandé avec avis de réception à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre leur notifiant leur sélection, le ou les sites d'émission ainsi que les caractéristiques précises de leur système d'antenne. Ces propositions doivent indiquer l'adresse postale de chaque site, son altitude et sa localisation sur un extrait de carte de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN). A défaut de réponse dans le délai indiqué, la candidature peut être rejetée.

Le ou les sites proposés font l'objet d'un agrément de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. Ils ne peuvent être approuvés que si un examen, effectué par elle-même ou par tout autre organisme qu'elle a mandaté, permet de s'assurer de l'absence de gênes de proximité sur l'ensemble de la bande FM ou sur d'autres bandes, notamment celles qui sont utilisées pour les besoins de la navigation aérienne.

Les sites d'émission doivent, dans tous les cas, faire l'objet d'une consultation auprès de l'Agence nationale des fréquences.

Si aucun site n'a pu être agréé dans un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre de notification de la sélection, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut rejeter la demande. Toutefois, elle peut elle-même déterminer un site en application de l'article 25 de la loi du 30 septembre 1986. L'absence d'acceptation de ce site par le candidat dans un délai de quinze jours entraîne le rejet de sa demande.

## 4. Elaboration de la convention

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique examine avec chaque candidat sélectionné les clauses particulières de la convention prévue à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986, dont les clauses générales figurent dans le modèle disponible sur le site internet de l'Autorité ([www.arcom.fr](http://www.arcom.fr)). La convention doit être complétée et renvoyée à l'Autorité dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre de notification de la sélection.

Les éléments particuliers de la convention portent notamment sur les points suivants :

- la durée et les caractéristiques générales du programme ;
- le format du programme (public visé, type de musique diffusée, nature des émissions non musicales) ;
- la proportion des chansons d'expression française, des nouveaux talents et des nouvelles productions ;
- la diffusion de programmes éducatifs et culturels et d'émissions destinées à faire connaître les différentes formes d'expression artistique ;

- le temps maximum consacré à la publicité et aux émissions parrainées, ainsi que les modalités de leur insertion dans le programme.

A défaut de signature de la convention dans un délai de huit semaines à compter de la notification de la décision de sélection, la candidature peut être rejetée.

Lorsque la candidature a été rejetée dans les conditions prévues au point 3 ou au point 4 ci-dessus, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique procède à la sélection d'un nouveau candidat dans les conditions prévues au présent chapitre.

## 5. Autorisation ou rejet des candidatures

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, au regard des impératifs prioritaires que sont la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels, la diversification des opérateurs et la nécessité d'éviter les abus de position dominante et les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence.

Elle tient compte également :

- 1° de l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication ;
- 2° du financement et des perspectives d'exploitation du service, notamment en fonction des possibilités de partage des ressources publicitaires entre les entreprises de presse écrite et les services de communication audiovisuelle ;
- 3° des participations directes ou indirectes détenues par le candidat dans le capital d'une ou plusieurs régies publicitaires ou dans le capital d'une ou plusieurs entreprises éditrices de publications de presse ;
- 4° pour les services dont les programmes comportent des émissions d'information politique et générale, des dispositions envisagées pour garantir le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information et son indépendance à l'égard des intérêts économiques des actionnaires, en particulier lorsque ceux-ci sont titulaires de marchés publics ou de délégations de service public ;
- 5° de la contribution à la production de programmes réalisés localement ;
- 6° pour les services dont les programmes musicaux constituent une proportion importante de la programmation, des dispositions envisagées en faveur de la diversité musicale au regard, notamment, de la variété des œuvres, des interprètes, des nouveaux talents programmés et de leurs conditions de programmation ;
- 7° s'il s'agit de la délivrance d'une nouvelle autorisation après que l'autorisation précédente est arrivée à son terme, du respect des principes mentionnés au troisième alinéa de l'article 3-1 de la loi précitée.

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique veille, sur l'ensemble du territoire, à ce qu'une part suffisante des ressources en fréquences soit attribuée aux services édités par une association et accomplissant une mission de communication sociale de proximité, entendue comme le fait de favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion.

Elle veille également au juste équilibre entre les réseaux nationaux de radiodiffusion, d'une part, et les services locaux, régionaux et thématiques indépendants, d'autre part.

Elle s'assure que le public bénéficie de services dont les programmes contribuent à l'information politique et générale.

En zone de montagne, elle tient compte des contraintes géographiques pour faciliter l'attribution d'iso-fréquences et permettre aux services de radios de surmonter ces difficultés.

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique délivre les autorisations qui sont publiées au *Journal officiel* de la République française. Elle fait notifier aux candidats non autorisés le rejet de leur candidature, dans les conditions prévues à l'article 32 de la loi du 30 septembre 1986.

L'autorisation est donnée sous réserve que l'exploitation du service commence effectivement dans le délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur. Si cette condition n'est pas satisfaite, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut constater la caducité de l'autorisation.

**Art. 2.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 2022.

Pour l'Autorité de régulation  
de la communication audiovisuelle et numérique :  
*Le président,*  
R.-O. MAISTRE

## ANNEXE

## LISTE DES FRÉQUENCES DISPONIBLES ET LEURS CONDITIONS D'UTILISATION

## I. – Conditions techniques d'utilisation des fréquences

1.1. *Considérations générales*

La liste des fréquences disponibles correspondant à chaque zone géographique mise en appel figure dans la seconde partie de la présente annexe.

Les études nécessaires à l'élaboration de cette liste ont été menées sur la base des recommandations de l'UIT-R (Union internationale des télécommunications), notamment pour les normes d'émission. L'excursion de fréquence ne doit en aucun cas dépasser la valeur de 75 kHz. En l'absence de contrainte particulière relative au site d'émission, l'écart entre les fréquences destinées à couvrir une même zone est de 400 kHz.

Chaque fréquence proposée est assortie des caractéristiques d'utilisation suivantes :

- une zone d'implantation de l'émetteur, constituée d'un lieu ou d'un ensemble de lieux à partir duquel la fréquence peut être émise ;
- la ou les zone(s) principalement couverte(s) par la fréquence si celle-ci est utilisée dans des conditions optimales de diffusion ;
- une altitude maximum au sommet des antennes ;
- une puissance apparente rayonnée (PAR) maximum.

L'association d'une fréquence à des caractéristiques d'utilisation telles que précédemment définies constitue, selon les termes spécifiques liés à la gestion des fréquences et définis dans le Règlement des radiocommunications, un allotissement.

La disponibilité des fréquences proposées est subordonnée à l'aboutissement favorable de la procédure de coordination internationale et à l'accord de la direction générale de l'aviation civile (DGAC).

Les émissions sur les fréquences 107,9 MHz sont obligatoirement monophoniques et sans sous-porteuse RDS.

Un assouplissement des rapports de protection entre fréquences diffusant un même programme est utilisé. Par conséquent, certaines fréquences sont soumises à des contraintes de programmes. Ces dernières imposent la diffusion d'un programme en tout point identique (publicité, programmes d'intérêt local...) sur chacune des fréquences ainsi mises en appel.

Lorsque ces fréquences sont liées par contraintes de programmes à une autorisation en vigueur, les autorisations délivrées à l'issue du présent appel constitueront des extensions des autorisations auxquelles se rattachent ces contraintes ; elles auront en particulier les mêmes dates d'échéance.

1.2. *Conditions d'utilisation des fréquences*

La puissance autorisée est la puissance apparente rayonnée. La puissance nominale maximum de l'émetteur ne doit pas dépasser la moitié de la valeur de la PAR maximum. Cependant pour une PAR fixée, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut imposer l'utilisation d'une puissance nominale plus faible. Celle-ci est alors compensée par un gain d'antenne plus grand (deux ou quatre éléments ou dipôles par exemple) de façon à limiter l'émission d'énergie sous des angles de site négatifs importants, réduisant de ce fait les gênes de proximité.

Si l'Autorité envisageait d'autoriser l'exploitation de certaines fréquences à des altitudes différentes de celles qui sont mentionnées dans la liste ci-dessous, elle définirait à nouveau la PAR maximum et les contraintes de rayonnement éventuelles.

Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, l'Autorité se réserve le droit d'imposer à la station de radio considérée toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur du pylône, le diagramme de rayonnement, la PAR ou le site d'émission.

## II. – Liste des fréquences disponibles

## Comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux

Département 16 - Charente

## Zone géographique mise en appel : ANGOULÊME

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
1	88,8	ANGOULÊME	16	ANGOULÊME	Néant	190	500 W 125 W 200°/230°

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
2	90,2	ANGOULÊME	16	ANGOULÊME	Néant	190	1 000 W
3	95,8	ANGOULÊME	16	ANGOULÊME	Néant	190	1 000 W
4	96,8	ANGOULÊME	16	ANGOULÊME	Contrainte de programme avec l'allotissement CHALAIS 96,9 MHz	190	1 000 W 250 W 270°/320°
5	98,3	ANGOULÊME	16	ANGOULÊME	Néant	150	1 000 W
6	99,7	ANGOULÊME	16	ANGOULÊME	Néant	170	1 000 W 100 W 30°/50°
7	100,3	ANGOULÊME	16	ANGOULÊME	Néant	210	1 000 W 250 W 70°/110°
8	102,6	ANGOULÊME	16	ANGOULÊME	Néant	210	1 000 W 250 W 70°/110°
9	105,0	ANGOULÊME	16	ANGOULÊME	Néant	190	1 000 W
10	106,2	ANGOULÊME	16	ANGOULÊME	Néant	190	1 000 W
11	106,7	ANGOULÊME	16	ANGOULÊME	Contrainte de programme avec l'allotissement ROYAN 106,7 MHz	210	1 000 W 250 W 70°/110°

### Zone géographique mise en appel : CHALAIS

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
12	96,9	CHALAIS	16	CHALAIS	Contrainte de programme avec l'allotissement ANGOULÊME 96,8 MHz	150	100 W

### Zone géographique mise en appel : COGNAC

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
13	92,2	COGNAC	16	COGNAC	Néant	80	500 W 50 W 220°/300°
14	94,9	COGNAC	16	COGNAC	Néant	100	500 W
15	100,9	COGNAC	16	COGNAC	Néant	90	500 W 125 W 320°/0°
16	101,9	COGNAC	16	COGNAC	Néant	90	1 000 W
17	107,5	COGNAC	16	COGNAC	Néant	80	500 W 50 W 220°/300°

**Zone géographique mise en appel : CONFOLENS**

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
18	97,1	CONFOLENS	16	CONFOLENS	Néant	250	1 000 W
19	102,9	CONFOLENS	16	CONFOLENS	Néant	250	1 000 W
20	104,1	CONFOLENS	16	CONFOLENS	Néant	250	1 000 W

**Zone géographique mise en appel : LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS**

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
21	93,4	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	16	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	Néant	390	1 000 W 250 W 270°/0°

**Zone géographique mise en appel : RUFFEC**

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
22	88,4	RUFFEC	16	RUFFEC	Néant	150	1 000 W
23	89,1	RUFFEC	16	RUFFEC	Néant	150	1 000 W
24	90,7	RUFFEC	16	RUFFEC	Néant	120	1 000 W
25	95,4	RUFFEC	16	RUFFEC	Néant	160	1 000 W
26	98,1	RUFFEC	16	RUFFEC	Néant	160	600 W
27	100,5	RUFFEC	16	RUFFEC	Néant	160	1 000 W
28	104,4	RUFFEC	16	RUFFEC	Néant	160	1 000 W 250 W 210°/230°

**Département 17 - Charente-Maritime****Zone géographique mise en appel : CERCOUX**

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
29	99,2	CERCOUX	17	CERCOUX	Néant	150	1 000 W



**Zone géographique mise en appel : ÎLE D'OLÉRON**

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
30	88,8	ÎLE D'OLÉRON	17	ÎLE D'OLÉRON	Néant	30	200 W
31	92,1	ÎLE D'OLÉRON	17	ÎLE D'OLÉRON	Contrainte de programme avec l'allotissement LA ROCHELLE 92,2 MHz	60	600 W
32	98,6	ÎLE D'OLÉRON	17	ÎLE D'OLÉRON	Contrainte de programme avec l'allotissement LA ROCHELLE 98,7 MHz	60	600 W
33	107,5	ÎLE D'OLÉRON	17	ÎLE D'OLÉRON	Néant	60	200 W

**Zone géographique mise en appel : ÎLE DE RÉ**

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
34	104,1	ÎLE DE RÉ	17	LA FLOTTE	Zone de service limitée	40	500 W

**Zone géographique mise en appel : JONZAC**

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
35	91,4	JONZAC	17	JONZAC	Contrainte de programme avec l'allotissement SAINTES 91,4 MHz	110	1 000 W
36	101,3	JONZAC	17	JONZAC	Néant	150	1 000 W

**Zone géographique mise en appel : LA ROCHELLE**

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
37	89,6	LA ROCHELLE	17	LA ROCHELLE	Néant	90	1 000 W 500 W 50°/90°
38	90,2	LA ROCHELLE	17	LA ROCHELLE	Contrainte de programme avec l'allotissement SAINT-JEAN-D'ANGÉLY 90,1 MHz	70	1 000 W
39	91,8	LA ROCHELLE	17	LA ROCHELLE	Néant	90	1 000 W
40	92,2	LA ROCHELLE	17	LA ROCHELLE	Contrainte de programme avec l'allotissement ÎLE D'OLÉRON 92,1 MHz	90	1 000 W 250 W 330°/90°
41	94,5	LA ROCHELLE	17	LA ROCHELLE	Néant	90	1 000 W 300 W 0°/30°
42	95,5	LA ROCHELLE	17	LA ROCHELLE	Néant	80	1 000 W

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
							250 W 300°/320°
43	95,9	LA ROCHELLE	17	LA ROCHELLE	Néant	40	1 000 W
44	98,7	LA ROCHELLE	17	LA ROCHELLE	Contrainte de programme avec l'allotissement ÎLE D'OLÉRON 98,6 MHz	90	1 000 W
45	101,3	LA ROCHELLE	17	LA ROCHELLE	Néant	90	1 000 W 200 W 60°/90°
46	103,3	LA ROCHELLE	17	LA ROCHELLE	Néant	90	1 000 W 500 W 40°/100°
47	106,6	LA ROCHELLE	17	LA ROCHELLE	Contrainte de programme avec l'allotissement FONTE-NAY-LE-COMTE 106,6 MHz	90	1 000 W

### Zone géographique mise en appel : PONS

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
48	97,0	PONS	17	PONS	Néant	70	1 000 W

### Zone géographique mise en appel : ROCHEFORT

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
49	92,9	ROCHEFORT	17	ROCHEFORT	Néant	110	1 000 W
50	94,8	ROCHEFORT	17	ROCHEFORT	Néant	50	1 000 W
51	96,8	ROCHEFORT	17	ROCHEFORT	Néant	110	1 000 W 250 W 100°/120°
52	102,7	ROCHEFORT	17	ROCHEFORT	Néant	50	1 000 W 100 W 300°/320°

### Zone géographique mise en appel : ROYAN

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
53	88,0	ROYAN	17	ROYAN	Néant	70	500 W
54	89,2	ROYAN	17	ROYAN	Néant	100	800 W
55	90,0	ROYAN	17	ROYAN	Néant	70	1 000 W 250 W 60°/90° 250 W 150°/200°

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
56	91,6	ROYAN	17	ROYAN	Néant	80	1 000 W 500 W 20°/80°
57	99,0	ROYAN	17	ROYAN	Néant	80	1 000 W 200 W 100°/150°
58	101,1	ROYAN	17	ROYAN	Néant	110	500 W
59	104,9	ROYAN	17	ROYAN	Néant	80	1 000 W 200 W 100°/150°
60	106,2	ROYAN	17	ROYAN	Néant	60	250 W
61	106,7	ROYAN	17	ROYAN	Contrainte de programme avec l'allotissement ANGOULÈME 106,7 MHz	80	1 000 W 500 W 20°/80°

### Zone géographique mise en appel : SAINT-JEAN-D'ANGÉLY

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
62	90,1	SAINT-JEAN-D'ANGÉLY	17	SAINT-JEAN-D'ANGÉLY	Contrainte de programme avec l'allotissement LA ROCHELLE 90,2 MHz	110	500 W
63	102,9	SAINT-JEAN-D'ANGÉLY	17	SAINT-JEAN-D'ANGÉLY	Néant	100	500 W

### Zone géographique mise en appel : SAINTES

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
64	88,7	SAINTES	17	SAINTES	Néant	90	1 000 W
65	89,4	SAINTES	17	SAINTES	Néant	90	1 000 W
66	90,5	SAINTES	17	SAINTES	Néant	120	500 W
67	91,4	SAINTES	17	SAINTES	Contrainte de programme avec l'allotissement JONZAC 91,4 MHz	90	500 W
68	93,7	SAINTES	17	SAINTES	Néant	90	1 000 W
69	103,4	SAINTES	17	SAINTES	Néant	120	500 W 125 W 320°/340°
70	105,9	SAINTES	17	SAINTES	Néant	90	1 000 W 250 W 280°/300°

**Zone géographique mise en appel : SURGÈRES**

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
71	89,0	SURGÈRES	17	SURGÈRES	Néant	80	1 000 W

Département 24 - Dordogne

**Zone géographique mise en appel : BERGERAC**

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
72	87,6	BERGERAC	24	BERGERAC	Néant	230	1 000 W 100 W 110°/190°
73	93,2	BERGERAC	24	BERGERAC	Contrainte de programme avec l'allotissement MARMANDE 93,3 MHz	130	1 000 W
74	95,0	BERGERAC	24	BERGERAC	Néant	240	200 W
75	96,3	BERGERAC	24	BERGERAC	Néant	200	1 000 W
76	98,6	BERGERAC	24	BERGERAC	Néant	130	1 000 W
77	101,0	BERGERAC	24	BERGERAC	Néant	130	1 000 W
78	101,8	BERGERAC	24	BERGERAC	Contrainte de programme avec l'allotissement VILLENEUVE-SUR-LOT 101,8 MHz	130	1 000 W
79	102,6	BERGERAC	24	BERGERAC	Néant	130	1 000 W
80	103,1	BERGERAC	24	BERGERAC	Néant	130	1 000 W
81	103,8	BERGERAC	24	BERGERAC	Contrainte de programme avec l'allotissement VILLENEUVE-SUR-LOT 103,8 MHz	242	1 000 W
82	106,2	BERGERAC	24	BERGERAC	Contrainte de programme avec l'allotissement SARLAT-LA-CANÉDA 106,3 MHz	131	1 000 W

**Zone géographique mise en appel : GRUN-BORDAS**

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
83	93,6	GRUN-BORDAS	24	GRUN-BORDAS	Néant	250	200 W

**Zone géographique mise en appel : MONTPON-MÉNESTÉROL**

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
84	88,8	MONTPON-MÉNESTÉROL	24	MONTPON-MÉNESTÉROL	Néant	120	500 W
85	89,2	MONTPON-MÉNESTÉROL	24	MONTPON-MÉNESTÉROL	Néant	90	500 W
86	101,4	MONTPON-MÉNESTÉROL	24	MONTPON-MÉNESTÉROL	Néant	90	500 W

**Zone géographique mise en appel : MUSSIDAN**

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
87	102,1	MUSSIDAN	24	MUSSIDAN	Néant	140	500 W
88	107,2	MUSSIDAN	24	MUSSIDAN	Néant	150	500 W

**Zone géographique mise en appel : PÉRIGUEUX**

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
89	90,7	PÉRIGUEUX	24	PÉRIGUEUX	Néant	230	1 000 W
90	94,6	PÉRIGUEUX	24	PÉRIGUEUX	Néant	230	500 W 125 W 240°/260°
91	95,2	PÉRIGUEUX	24	PÉRIGUEUX	Néant	230	1 000 W
92	98,1	PÉRIGUEUX	24	PÉRIGUEUX	Néant	230	1 000 W
93	100,4	PÉRIGUEUX	24	PÉRIGUEUX	Fréquence disponible sous réserve d'effectuer le réaménagement n° 1	235	1 000 W 10 W 210°/240°
94	102,9	PÉRIGUEUX	24	PÉRIGUEUX	Néant	220	1 000 W 100 W 70°/190°
95	105,9	PÉRIGUEUX	24	PÉRIGUEUX	Néant	290	500 W 125 W 10°/80°
96	106,5	PÉRIGUEUX	24	PÉRIGUEUX	Néant	230	1 000 W

**Zone géographique mise en appel : RIBÉRAC**

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
97	94,8	RIBÉRAC	24	RIBÉRAC	Néant	220	500 W 50 W 300°/10°
98	105,3	RIBÉRAC	24	RIBÉRAC	Néant	230	500 W 125 W 180°/200°

**Zone géographique mise en appel : SARLAT-LA-CANÉDA**

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
99	89,9	SARLAT-LA-CANÉDA	24	SARLAT-LA-CANÉDA	Contrainte de programme avec l'assignation PÉRIGUEUX 89,9 MHz	300	200 W 5 W 20°/100°
100	96,7	SARLAT-LA-CANÉDA	24	SARLAT-LA-CANÉDA	Zone de service limitée	195	500 W 50 W 140°/170°
101	98,5	SARLAT-LA-CANÉDA	24	SARLAT-LA-CANÉDA	Néant	320	400 W 100 W 290°/310°
102	101,3	SARLAT-LA-CANÉDA	24	SARLAT-LA-CANÉDA	Néant	310	1 000 W
103	103,3	SARLAT-LA-CANÉDA	24	SARLAT-LA-CANÉDA	Néant	310	1 000 W 250 W 300°/60°
104	106,3	SARLAT-LA-CANÉDA	24	SARLAT-LA-CANÉDA	Contrainte de programme avec les allotissements SAINT-CÈRE 106,3 MHz et BERGERAC 106,2 MHz	300	1 000 W 30 W 40°/120°

**Zone géographique mise en appel : TERRASSON-LAVILLEDIEU**

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
105	104,4	TERRASSON-LAVILLEDIEU	24	TERRASSON-LAVILLEDIEU	Néant	310	1 000 W
106	106,7	TERRASSON-LAVILLEDIEU	24	TERRASSON-LAVILLEDIEU	Néant	200	1 000 W

**Zone géographique mise en appel : TOCANE-SAINT-APRE**

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
107	91,3	TOCANE-SAINT-APRE	24	TOCANE-SAINT-APRE	Néant	270	1 000 W

**Zone géographique mise en appel : VERGT**

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
108	89,0	VERGT	24	VERGT	Néant	200	100 W

## Département 33 - Gironde

## Zone géographique mise en appel : ARCACHON

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
109	92,0	ARCACHON	33	ARCACHON	Contrainte de programme avec l'allotissement BORDEAUX 91,8 MHz	70	1 000 W 200 W 180°/240°
110	94,1	ARCACHON	33	ARCACHON	Contrainte de programme avec l'allotissement BORDEAUX 94,3 MHz	70	1 000 W 200 W 180°/240°
111	99,7	ARCACHON	33	ARCACHON	Contrainte de programme avec l'allotissement BORDEAUX 99,6 MHz	80	500 W 100 W 120°/230°
112	103,1	ARCACHON	33	ARCACHON	Néant	130	1 000 W
113	104,0	ARCACHON	33	ARCACHON	Contrainte de programme avec l'allotissement BORDEAUX 104,2 MHz	70	1 000 W 200 W 180°/240°
114	104,8	ARCACHON	33	ARCACHON	Contrainte de programme avec l'allotissement BORDEAUX 104,6 MHz	70	1 000 W
115	106,7	ARCACHON	33	ARCACHON	Contrainte de programme avec l'allotissement BORDEAUX 106,8 MHz	70	500 W 5 W 60°/130°

## Zone géographique mise en appel : BORDEAUX

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
116	91,8	BORDEAUX	33	BORDEAUX	Contrainte de programme avec l'allotissement ARCACHON 92,0 MHz	260	5 000 W 2 000 W 30°/80°
117	92,6	BORDEAUX	33	BORDEAUX	Néant	100	1 000 W
118	94,3	BORDEAUX	33	BORDEAUX	Contrainte de programme avec l'allotissement ARCACHON 94,1 MHz	270	5 000 W
119	99,6	BORDEAUX	33	BORDEAUX	Contrainte de programme avec l'allotissement ARCACHON 99,7 MHz	260	5 000 W
120	102,8	BORDEAUX	33	BORDEAUX	Contrainte de programme avec l'allotissement LANGON 103,0 MHz	150	5 000 W
121	104,2	BORDEAUX	33	BORDEAUX	Contrainte de programme avec l'allotissement ARCACHON 104,0 MHz	270	5 000 W 2 500 W 60°/70°
122	104,6	BORDEAUX	33	BORDEAUX	Contrainte de programme avec l'allotissement ARCACHON 104,6 MHz	260	5 000 W

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
					tissement ARCA-CHON 104,8 MHz		
123	105,1	BORDEAUX	33	BORDEAUX	Néant	270	5 000 W
124	106,8	BORDEAUX	33	BORDEAUX	Contrainte de programme avec l'allotissement ARCA-CHON 106,7 MHz	270	5 000 W 2 500 W 350°/0°

### Zone géographique mise en appel : LACANAU

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
125	99,1	LACANAU	33	LACANAU	Néant	90	800 W

### Zone géographique mise en appel : LANGON

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
126	88,7	LANGON	33	LANGON	Néant	100	500 W
127	92,9	LANGON	33	LANGON	Néant	150	1 000 W
128	101,2	LANGON	33	LANGON	Néant	100	500 W
129	103,0	LANGON	33	LANGON	Contrainte de programme avec l'allotissement BORDEAUX 102,8 MHz	100	500 W

### Zone géographique mise en appel : LESPARRE-MÉDOC

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
130	90,9	LESPARRE-MÉDOC	33	LESPARRE-MÉDOC	Néant	120	900 W 200 W 0°/90°
131	95,8	LESPARRE-MÉDOC	33	LESPARRE-MÉDOC	Néant	60	500 W 60 W 120°/180°
132	102,6	LESPARRE-MÉDOC	33	LESPARRE-MÉDOC	Néant	60	500 W 60 W 120°/180°
133	105,7	LESPARRE-MÉDOC	33	LESPARRE-MÉDOC	Néant	70	1 000 W



**Zone géographique mise en appel : LIBOURNE**

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
134	89,3	LIBOURNE	33	LIBOURNE	Néant	50	1 000 W

**Zone géographique mise en appel : SAUVETERRE-DE-GUYENNE**

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
135	98,4	SAUVETERRE-DE-GUYENNE	33	SAUVETERRE-DE-GUYENNE	Néant	130	1 000 W

## Département 40 - Landes

**Zone géographique mise en appel : BISCARROSSE**

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
136	89,3	BISCARROSSE	40	BISCARROSSE	Néant	90	1 000 W

**Zone géographique mise en appel : DAX**

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
137	88,6	DAX	40	DAX	Néant	90	1 000 W 400 W 90°/120° 400 W 200°/230°
138	93,5	DAX	40	DAX	Néant	110	1 000 W 200 W 200°/230°
139	94,7	DAX	40	DAX	Néant	75	1 000 W 200 W 210°/240°
140	96,5	DAX	40	DAX	Contrainte de programme avec l'allotissement MONT-DE-MARSAN 96,4 MHz	110	200 W 50 W 340°/0°
141	98,6	DAX	40	DAX	Néant	80	1 000 W 200 W 200°/230°
142	102,8	DAX	40	DAX	Néant	90	1 000 W 200 W 210°/230°

**Zone géographique mise en appel : GABARRET**

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
143	100,7	GABARRET	32	GABARRET	Néant	220	1 000 W

**Zone géographique mise en appel : MIMIZAN**

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
144	90,2	MIMIZAN	40	MIMIZAN	Néant	90	1 000 W
145	91,1	MIMIZAN	40	MIMIZAN	Néant	90	1 000 W
146	95,0	MIMIZAN	40	MIMIZAN	Néant	90	1 000 W
147	99,9	MIMIZAN	40	MIMIZAN	Néant	90	1 000 W

**Zone géographique mise en appel : MONT-DE-MARSAN**

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
148	90,1	MONT-DE-MARSAN	40	MONT-DE-MARSAN	Néant	130	1 000 W 100 W 230°/260°
149	92,2	MONT-DE-MARSAN	40	MONT-DE-MARSAN	Néant	160	1 000 W 500 W 160°/210°
150	96,4	MONT-DE-MARSAN	40	MONT-DE-MARSAN	Contrainte de programme avec l'allotissement DAX 96,5 MHz	140	1 000 W
151	96,8	MONT-DE-MARSAN	40	MONT-DE-MARSAN	Néant	160	1 000 W
152	98,2	MONT-DE-MARSAN	40	MONT-DE-MARSAN	Contrainte de programme avec l'assignation -BORDEAUX 98,2 MHz	130	1 000 W 5 W110°/260°
153	99,2	MONT-DE-MARSAN	40	MONT-DE-MARSAN	Contrainte de programme avec l'allotissement CONDOM 99,2 MHz	160	1 000 W
154	100,3	MONT-DE-MARSAN	40	MONT-DE-MARSAN	Contrainte de programme avec les allotissements OLRON-SAINTE-MARIE 100,3 MHz et ORTHEZ 100,2 MHz	140	1 000 W
155	103,1	MONT-DE-MARSAN	40	MONT-DE-MARSAN	Néant	120	1 000 W
156	104,9	MONT-DE-MARSAN	40	MONT-DE-MARSAN	Néant	160	1 000 W 100 W 190°/230°

## Département 47 - Lot-et-Garonne

## Zone géographique mise en appel : AGEN

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
157	91,3	AGEN	47	AGEN	Néant	180	1 000 W
158	91,7	AGEN	47	AGEN	Néant	180	1 000 W
159	93,6	AGEN	47	AGEN	Néant	190	1 000 W
160	94,4	AGEN	47	AGEN	Fréquence disponible sous réserve d'effectuer le réaménagement n° 2	180	500 W 60 W 350°/10°
161	97,4	AGEN	47	AGEN	Contrainte de programme avec les allotissements AUCH 97,3 MHz et NERAC 97,3 MHz	190	1 000 W
162	98,5	AGEN	47	AGEN	Contrainte de programme avec l'allotissement NERAC 98,5 MHz	180	1 000 W 250 W 90°/110°
163	100,3	AGEN	47	AGEN	Néant	190	1 000 W
164	101,1	AGEN	47	AGEN	Néant	190	1 000 W
165	104,5	AGEN	47	AGEN	Néant	180	1 000 W
166	104,9	AGEN	47	AGEN	Néant	180	1 000 W 250 W 110°/160°
167	106,9	AGEN	47	AGEN	Contrainte de programme avec l'allotissement AUCH 106,9 MHz	180	500 W 60 W 350°/10°

## Zone géographique mise en appel : CASTELJALOUX

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
168	92,0	CASTELJALOUX	47	CASTELJALOUX	Néant	110	1 000 W

## Zone géographique mise en appel : MARMANDE

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
169	90,8	MARMANDE	47	MARMANDE	Néant	160	1 000 W 250 W 90°/110°
170	93,3	MARMANDE	47	MARMANDE	Contrainte de programme avec l'allotissement BERGERAC 93,2 MHz	160	1 000 W
171	103,6	MARMANDE	47	MARMANDE	Néant	130	1 000 W

**Zone géographique mise en appel : NÉRAC**

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
172	97,3	NÉRAC	47	NÉRAC	Contrainte de programme avec les allotissements AGEN 97,4 MHz et AUCH 97,3 MHz	240	200 W
173	98,5	NÉRAC	47	NÉRAC	Contrainte de programme avec l'allotissement AGEN 98,5 MHz	180	200 W

**Zone géographique mise en appel : PORT-SAINTE-MARIE**

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
174	104,0	PORT-SAINTE-MARIE	47	PORT-SAINTE-MARIE	Néant	230	1 000 W 250 W 100°/130°

**Zone géographique mise en appel : VILLENEUVE-SUR-LOT**

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
175	88,6	VILLENEUVE-SUR-LOT	47	VILLENEUVE-SUR-LOT	Néant	180	500 W
176	90,5	VILLENEUVE-SUR-LOT	47	VILLENEUVE-SUR-LOT	Fréquence disponible sous réserve d'effectuer le réaménagement n°3	230	500 W 100 W 350°/20°
177	95,1	VILLENEUVE-SUR-LOT	47	VILLENEUVE-SUR-LOT	Zone de service limitée	220	100 W 15 W 0°/50°
178	97,8	VILLENEUVE-SUR-LOT	47	VILLENEUVE-SUR-LOT	Néant	180	500 W
179	100,6	VILLENEUVE-SUR-LOT	47	VILLENEUVE-SUR-LOT	Néant	220	1 000 W
180	101,4	VILLENEUVE-SUR-LOT	47	VILLENEUVE-SUR-LOT	Contrainte de programme avec l'allotissement VIC-FEZENSAC 101,4 MHz	180	500 W
181	101,8	VILLENEUVE-SUR-LOT	47	VILLENEUVE-SUR-LOT	Contrainte de programme avec l'allotissement BERGERAC 101,8 MHz	230	200 W 40 W 350°/20°
182	103,8	VILLENEUVE-SUR-LOT	47	VILLENEUVE-SUR-LOT	Contrainte de programme avec l'allotissement BERGERAC 103,8 MHz	230	200 W 40 W 350°/20°
183	104,3	VILLENEUVE-SUR-LOT	47	VILLENEUVE-SUR-LOT	Contrainte de programme avec l'assignation TOULOUSE 104,3 MHz	220	1 000 W

**Zone géographique mise en appel : VILLERÉAL**

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
184	98,3	VILLERÉAL	47	VILLERÉAL	Néant	230	1 000 W

## Département 64 - Pyrénées-Atlantiques

**Zone géographique mise en appel : BAYONNE**

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
185	87,6	BAYONNE	64	BAYONNE	Néant	160	3 000 W 300 W 210°/270°
186	89,4	BAYONNE	64	BAYONNE	Néant	910	2 000 W 10 W 150°/320°
187	96,8	BAYONNE	64	BAYONNE	Néant	180	500 W
188	98,3	BAYONNE	64	BAYONNE	Néant	910	1 000 W 10 W 150°/320°
189	99,4	BAYONNE	64	BAYONNE	Néant	910	2 000 W 10 W 150°/320°
190	100,1	BAYONNE	64	BAYONNE	Contrainte de programme avec l'allotissement ORTHEZ 100,2 MHz	160	3 000 W 300 W 210°/260°
191	101,7	BAYONNE	64	BAYONNE	Néant	910	5 000 W 1 000 W 90°/270°
192	104,3	BAYONNE	64	BAYONNE	Contrainte de programme avec l'allotissement PAU 104,3 MHz	910	5 000 W 1 000 W 90°/270°
193	105,1	BAYONNE	64	BAYONNE	Néant	910	5 000 W 1 000 W 90°/270°

**Zone géographique mise en appel : HASPARREN**

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
194	90,5	HASPARREN	64	HASPARREN	Néant	200	50 W
195	97,4	HASPARREN	64	HASPARREN	Néant	180	100 W

**Zone géographique mise en appel : LES ALDUDES**

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
196	100,7	LES ALDUDES	64	LES ALDUDES	Néant	530	100 W

**Zone géographique mise en appel : MACAYE**

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
197	106,6	BAYONNE	64	MACAYE, Mont Baigura	Néant	920	5 000 W 500 W 50°/270°

**Zone géographique mise en appel : MAULÉON-LICHARRE**

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
198	89,6	MAULÉON-LICHARRE	64	MAULÉON-LICHARRE	Néant	430	500 W
199	95,5	MAULÉON-LICHARRE	64	MAULÉON-LICHARRE	Néant	430	500 W

**Zone géographique mise en appel : OLORON-SAINTE-MARIE**

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
200	89,2	OLORON-SAINTE-MARIE	64	BOUMAYOU ASASP-ARROS	Néant	450	500 W
201	96,3	OLORON-SAINTE-MARIE	64	BOUMAYOU ASASP-ARROS	Néant	450	200 W
202	98,4	OLORON-SAINTE-MARIE	64	BOUMAYOU ASASP-ARROS	Néant	470	500 W
203	100,3	OLORON-SAINTE-MARIE	64	BOUMAYOU ASASP-ARROS	Contrainte de programme avec les allotissements ORTHEZ 100,2 MHz et MONT-DE-MAR-SAN 100,3 MHz	450	200 W
204	102,7	OLORON-SAINTE-MARIE	64	BOUMAYOU ASASP-ARROS	Néant	450	500 W
205	106,8	OLORON-SAINTE-MARIE	64	BOUMAYOU ASASP-ARROS	Contrainte de programme avec l'allotissement PAU 106,8 MHz	450	300 W
206	107,4	OLORON-SAINTE-MARIE	64	BOUMAYOU ASASP-ARROS	Contrainte de programme avec l'assignation NAY 107,5 MHz	450	100 W

**Zone géographique mise en appel : ORTHEZ**

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
207	100,2	ORTHEZ	64	ORTHEZ	Contrainte de programme avec les allotissements OLORON-SAINTE-MARIE 100,3 MHz, MONT-DE-MARSAN 100,3 MHz et BAYONNE 100,1 MHz	240	1 000 W 300 W 240°/330°
208	103,3	ORTHEZ	64	ORTHEZ	Néant	250	1 000 W 300 W 260°/350°

**Zone géographique mise en appel : PAU**

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
209	88,5	PAU	64	PAU	Néant	355	500 W 50 W 50°/150°
210	89,8	PAU	64	PAU	Néant	320	1 000 W
211	92,0	PAU	64	PAU	Néant	375	500 W 50 W 130°/230°
212	94,0	PAU	64	PAU	Néant	395	1 000 W
213	94,4	PAU	64	PAU	Néant	375	1 000 W 200 W 260°/280°
214	95,1	PAU	64	PAU	Néant	380	1 000 W 400 W 30°/120°
215	96,6	PAU	64	PAU	Néant	370	1 000 W
216	97,0	PAU	64	PAU	Néant	260	1 000 W
217	99,8	PAU	64	PAU	Néant	360	500 W 60 W 120°/280°
218	104,3	PAU	64	PAU	Contrainte de programme avec l'allotissement BAYONNE 104,3 MHz	370	1 000 W
219	106,3	PAU	64	PAU	Néant	380	1 000 W 100 W 60°/140°
220	106,8	PAU	64	PAU	Contrainte de programme avec l'allotissement OLORON-SAINTE-MARIE 106,8 MHz	390	1 000 W

**Zone géographique mise en appel : SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT**

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
221	91,8	SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT	64	SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT	Néant	820	2 000 W 500 W 260°/300°
222	93,1	SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT	64	SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT	Néant	810	10 W

**Zone géographique mise en appel : SAINT-PALAIS**

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
223	94,2	SAINT-PALAIS	64	SAINT-PALAIS	Néant	300	200 W
224	105,8	SAINT-PALAIS	64	SAINT-PALAIS	Néant	300	200 W

**Zone géographique mise en appel : TARDETS-SORHOLUS**

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
225	88,8	TARDETS-SORHOLUS	64	TARDETS-SORHOLUS	Néant	800	200 W 50 W 90°/130°
226	92,5	TARDETS-SORHOLUS	64	TARDETS-SORHOLUS	Néant	810	100 W 25 W 320°/100°
227	103,7	SAINTE-ENGRÂCE, partiellement TARDETS-SORHOLUS	64	LIEUDIT OTCHOGORRIA, LARRAU	Néant	1 410	100 W

**Comité territorial de l'audiovisuel de Rennes**

Département 85 - Vendée

**Zone géographique mise en appel : FONTENAY-LE-COMTE**

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
228	106,6	FONTENAY-LE-COMTE	85	FONTENAY-LE-COMTE	Contrainte de programme avec l'allotissement LA ROCHELLE 106,6 MHz	140	500 W 125 W 20°/100°



**Comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse**

Département 32 - Gers

**Zone géographique mise en appel : AUCH**

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
229	97,3	AUCH	32	AUCH	Contrainte de programme avec les allotissements AGEN 97,4 MHz et NÉRAC 97,3 MHz	310	1 000 W
230	106,9	AUCH	32	AUCH	Contrainte de programme avec l'allotissement AGEN 106,9 MHz	310	1 000 W

**Zone géographique mise en appel : CONDOM**

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
231	99,2	CONDOM	32	CONDOM	Contrainte de programme avec l'allotissement MONT-DE-MARSAN 99,2 MHz	230	1 000 W

**Zone géographique mise en appel : VIC-FEZENSAC**

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
232	101,4	VIC-FEZENSAC	32	VIC-FEZENSAC	Contrainte de programme avec l'allotissement VILLE-NEUVE-SUR-LOT 101,4 MHz	240	1 000 W 25 W 90°/220°

Département 46 - Lot

**Zone géographique mise en appel : SAINT-CÉRÉ**

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
233	106,3	SAINT-CÉRÉ	46	SAINT-CÉRÉ	Contrainte de programme avec l'allotissement SARLAT-LA-CANÉDA 106,3 MHz	550	200 W 50 W 160°/240°

**III. – Réaménagements de fréquences**

<b>Numéro de réaménagement</b>	<b>Département</b>	<b>Secteur d'implantation</b>	<b>Programme</b>	<b>Fréquence actuelle (MHz)</b>	<b>Fréquence projetée (MHz)</b>
1	16	MONTMOREAU-SAINT-CYBARD	France Inter	100,5	92,6
2	47	AGEN	France Culture	94,4	95,5
3	47	VILLENEUVE-SUR-LOT	France Inter	90,5	88,2